

commerçaient et encouraient des risques, et pour cette raison l'acte s'appliquait à eux. Quand à savoir s'il est désirable ou non que cette loi s'applique à toutes les classes, non-commerçants aussi bien que commerçants, il dira qu'elle existait en Canada de 1864 à 1869, pendant lequel temps elle s'appliquait à toutes les classes, et le sentiment du pays, tel qu'exprimé en parlement était qu'elle devait être restreinte à certaines classes. L'expérience des chambres de commerce—et il n'est pas un de ceux qui méprisent leur opinion en affaires commerciales—était qu'il n'était pas dans l'intérêt de ce pays que cette loi de faillite s'appliquât à toutes les classes. Le non-commerçant qui se rend responsable des dettes du commerçant, le fait volontairement, et il ne doit pas être permis de prendre avantage de cet acte, autrement, en aidant son ami il le ferait, non pas à ses dépens, mais aux dépens des créanciers.

M. YOUNG dit qu'on ne devrait pas perdre de temps à discuter si nous devons avoir une loi de faillite ou non. La Chambre l'avait déjà décidé dans l'affirmative, et toutes les chambres de commerce et commerçants dans le pays étaient presque tous en faveur d'une loi de faillite. Il ne peut y avoir le moindre doute sur ce fait, en tant que la classe commerciale y est intéressée. Lui pour un, croirait que c'est une grande erreur d'étendre cette loi à d'autres qu'à ceux engagés dans le commerce ou dans des entreprises incertaines de cette nature. Quel en sera l'effet? Nous verrions chaque journalier qui se trouve endetté envers son épicier, faire banqueroute.

UN HON. MEMBRE.—Et pourquoi pas?

M. YOUNG.—Pour la simple raison que cela dérangerait le commerce du pays. Si cette clause est appliquée à toutes les classes non-commerçantes, il y aura cent banqueroutes pour dix à présent. Les non-commerçants pourraient faire quelques dettes, et étant pressés de payer, faire banqueroute. L'effet d'une telle loi serait que toutes ces classes ne pourraient plus obtenir crédit, ce qui serait, sous beaucoup de circonstances, un grand malheur pour eux. Personne ne voudrait leur faire crédit, si la loi était dans cette condi-

tion. Cette loi affecterait aussi sérieusement les cultivateurs dans les parties reculées du pays. Ils sont comme placés dans des positions embarrassantes et obligés d'obtenir crédit. Plusieurs de nos meilleurs cultivateurs, dans les premiers temps du pays, ont été dans une semblable position, et ils auraient été obligés de laisser le pays, s'ils n'eussent pu obtenir crédit. Il n'est pas surpris que l'hon. député d'Oxford Nord et autres qui considèrent cette question à ce point de vue, désirent étendre cette clause à toutes les classes, parce qu'ils sont entièrement opposés à une loi de faillite. Ils voudraient détruire le bill tout-à-fait, et ils savent que si l'amendement qu'ils ont suggéré est adopté, il tendrait à rendre la mesure absurde. Le commerce du pays serait tellement harcelé et fatigué que la Chambre serait à sa prochaine session suppliée d'abroger la loi. Quant à l'amendement de l'hon. député de Stanstead, s'il ouvrait la voie à un grand nombre de banqueroutes, lui (M. YOUNG) pour un l'opposerait certainement, mais il croit qu'il sera possible de rédiger la clause de manière que les non-commerçants qui sont devenus insolubles pour avoir aidé ceux qui jouissent des avantages de l'acte, reçoivent quelque secours.

M. COLBY.—La clause aura cet effet, précisément.

M. YOUNG aimerait entendre l'opinion d'autres hommes de loi dans la Chambre sur ce point. S'ils maintiennent qu'elle aura cet effet, il ne l'opposera pas. Il a été témoin de plusieurs cas de misère qui tomberaient sous l'opération de cette clause proposée. Il connaît des cultivateurs qui ont lancé leurs fils dans le commerce, leur donnant non-seulement des capitaux mais répondant aussi pour eux. Ces personnes après avoir perdu tout leur avoir, ruinent leurs pères aussi par leur faillite. Sous l'opération de l'ancienne loi, les fils pouvaient passer par la cour de banqueroute, et commencer les affaires de nouveau; mais le père qui avait aidé son fils par ses moyens et son crédit, ne pouvait obtenir semblable recours. L'hon. député de Bruce Sud a remarqué que le cultivateur n'était pas tenu de prêter d'argent ni d'endosser, tandis que d'un autre côté, le commerçant risquait ses capitaux. Eh bien! le cultivateur qui